



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2015	Zone H3-143		
--------------------------	-------------	--	--

1. USAGES AUTORISÉS		Typologie de bâtiment		
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	1	1
	Nombre max. logements par bâtiment	3	3	3
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				
C3 Hébergement touristique				
C4 Restaurant et traiteur				
2. USAGES PARTICULIERS				
2.1 Spécifiquement permis				
2.2 Spécifiquement interdit				
Toute antenne de télécommunication autre qu'une antenne sur bâtiment dont aucune des largeurs n'excède 0,75 mètre.				

3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
3.1 Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	25 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment jumelé	4 m
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	Bâtiment jumelé	-
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Pourcentage d'espace vert minimal	30% (ensemble du terrain)		
3.2 Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	3 étages et 11 m		
Largeur minimale de bâtiment	8 m	Bâtiment jumelé	6 m
Superficie minimale de plancher	60 m ²		

4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Affichage	Type de milieu 3 - Mixte, public et récréatif
Revêtement extérieur prohibé	Déclin de vinyle sur un bâtiment d'une superficie au sol supérieure à 18 m ² .
Stationnement pour bicyclettes	Des espaces de stationnement pour bicyclette doivent être aménagés conformément à l'article 179.
PIIA	Objectifs et critères applicables au lieu d'emploi et à des services du Faubourg.
Pente des toits d'un bâtiment principal	Malgré les dispositions de l'article 92, la toiture d'un bâtiment principal peut être formée d'un seul versant. La pente minimale autorisée est de 2/12. Au plus de 40 % de la superficie totale de la toiture peut avoir une pente de toit de moins de 2/12.
Allée piétonnière	Une allée piétonnière doit être aménagée conformément à l'article 180.
Conditions générales de délivrance du permis de construction	Les dispositions du 7e alinéa de l'article 53 du règlement 15-673 ne sont pas applicables si le lot visé est desservi par les services d'aqueduc et d'égout par une servitude enregistrée.

